

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
vie
Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

Référence
LG/LG
Affaire suivie par
Mme LACOU Guilaine
03.84.77.71.41
guilaine.lacou@haute-
saone.gouv.fr

**BORDEREAU DE PIÈCES
TRANSMISES A :**

M. le maire – 70200 ADELANS ET LE VAL DE
BITHAINE

M. le maire – 70200 AMBLANS ET VELOTTE

M. le maire – 70200 BOUHANS-LES-LURE

M. le maire – 70200 MAGNY-VERNOIS

M. le maire – 70200 QUERS

Mme. le maire – 70200 VY-LES-LURE

Mme la directrice départementale des territoires
(DDT)
Service Environnement & Risques

M. le directeur départemental des services
d'incendie et de secours
B.P. 40005 - 70001 VESOUL CEDEX

M. le chef du service interministériel de défense et
de protection civile de la Haute-Saône

M. le délégué territorial de la Haute-Saône de
l'agence régionale de santé de Franche-Comté
B.P. 412 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le directeur régional des affaires
culturelles
7, rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex

M. le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité territoriale centre – Antenne de Vesoul
1 rue de la Préfecture - 70000 VESOUL

M. le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
17 E rue Alain Savary – B.P. 1269
25005 BESANCON CEDEX

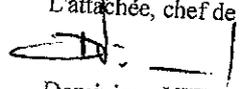
Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la
direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi
DIRECCTE - Place du 11^{ème} Chasseurs
B.P. 383 - 70014 VESOUL CEDEX

NATURE DES PIÈCES -

Arrêté préfectoral n° 1134 du 25 juin 2012 autorisant la SAS SWEDSPAN France à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de LURE.

Fait à VESOUL, le 27 juin 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'attachée, chef de bureau


Dominique VIENNET.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2012 N° 1134

en date du 25 JUIN 2012

autorisant la SAS SWEDSPAN France à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de LURE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 2113 en date du 24 août 2001 autorisant la société des panneaux ISOROY à exploiter une usine de fabrication de panneaux de particules sur le territoire de la commune de LURE ;
- l'arrêté préfectoral n° 1832 du 2 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2001 autorisant la société des panneaux ISOROY à exploiter une usine de fabrication de panneaux de particules sur le territoire de la commune LURE ;
- l'arrêté préfectoral n° 286 du 8 mars 2010 prescrivant à la société des panneaux ISOROY à LURE d'une part la réalisation d'une analyse de risques relatifs à l'explosion de poussières, et d'autre part la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux suite à la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- le récépissé de la déclaration en date du 17 mai 2010 de M. Denis POTY, directeur général, par laquelle il a fait connaître que la SAS SWEDSPAN France, dont le siège social est situé ZI du Tertre Landry, BP 90, 70204 LURE CEDEX, a repris depuis le 16 avril 2010 l'exploitation du site ISOROY de LURE ;
- l'arrêté préfectoral n° 154 du 27 janvier 2011, prescrivant à la société SWEDSPAN à LURE certaines dispositions techniques définies par l'analyse de risques réalisée en application de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 286 du 10 mars 2010, et qui sont de nature à diminuer la gravité et/ou la probabilité d'occurrence des accidents potentiels ;
- les modifications intervenues sur le site et reprises dans le dossier déposé le 24 juin 2011 par l'exploitant et notamment la capacité de production portée à 650 000 m³/an de panneaux de particules brut ;
- l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté en date du 9 mai 2012 ;
- l'avis en date du 24 mai 2012 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 31 mai 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT

- CONSIDÉRANT que les modifications portent sur :
 - l'augmentation de la capacité de production et des quantités de bois et produits finis stockés;
 - le remplacement de l'ancien laveur de fumées par un filtre électrostatique en voie humide pour le traitement des rejets atmosphériques en sortie de séchoirs;
 - la mise en place d'un recyclage des gaz chauds dans les séchoirs diminuant le débit des gaz rejetés par l'électrofiltre par rapport à celui du laveur de fumée;
 - l'aménagement des rejets des aspirations et des transports pneumatiques ;
 - la diminution des consommations de solvants ;
 - la gestion des eaux industrielles du site

- CONSIDÉRANT que ces modifications permettent de réduire l'impact du site sur son environnement et notamment :
 - de diminuer les flux de poussières et de COV annexe III émis à l'atmosphère;
 - de diminuer les quantités de solvants utilisés ;
 - de supprimer les rejets d'eaux industrielles vers le milieu récepteur;

- CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, supplémentaires ;

- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 512-33, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être maintenue que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le respect de la valeur limite de 20 mg/Nm³ de poussières dans le rejet à l'atmosphère des séchoirs, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le présent arrêté , notamment le fonctionnement avec zéro rejet en eaux industrielles dans le milieu naturel ainsi que l'utilisation d'un électrofiltre par voie humide pour traiter les rejets atmosphériques des séchoirs, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

- CONSIDÉRANT les conclusions des rapports du bureau d'étude SITA REMEDIATION : «Recherche de zones d'enfouissement» du 24 novembre 2009, «Étude hydrogéologique» du 16 novembre 2009, «Diagnostic des sols» du 19 novembre 2009, et «Proposition d'un plan de gestion concernant le dépôt de matériaux "montagne" et "merlons" du site SWEDSPAN de LURE» conduisant à une surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS SWEDSPAN France, dont le siège social est situé Z.I. du Tertre Landry - BP 90 - 70204 LURE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LURE sur la zone industrielle du Tertre Landry, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2001	Tous les articles sauf l'article 1.1	L'article 1.1 est modifié et remplacé par l'article 1.1.1 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral n° 1832 du 2 août 2004	Tous les articles	
Arrêté préfectoral n° 286 du 8 mars 2010	Tous les articles	
Arrêté préfectoral n° 154 du 27 janvier 2011	Tous les articles	

ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1158-B-1	A	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (emploi ou stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t.	Quantité totale maximum susceptible d'être présente dans l'installation : 60 t
1532-1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	Dépôt parc à bois vert : 80 000 m ³ Silos copeaux verts : 35 600 m ³ Stockage sciures et plaquettes : 7 800 m ³ Stockage produits finis : 45 000 m ³ Dépôt chevrons bois : 300 m ³
2260-2-a	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Broyage, criblage, tamisage, de bois Puissance de l'ensemble des machines : 6 600 kW
2410-1	A	Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	Sciage, ponçage, délignage de bois et de panneaux de particules. Puissance installée : 3 150 kW
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets non dangereux traités étant supérieure à 10 t/j	Utilisation de déchets non dangereux de bois dans la fabrication des panneaux de particules. Capacité maximum de traitement de déchets de bois : 1 080 t/j
2910-B	A	Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	Chambre de combustion pour la production de gaz chaud pour les séchoirs, alimentée par du bois à l'état naturel naturel (75 %) et autres bois (25 %) Puissance thermique maximale : 48,6 MW
2915-1-a	A	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.	Quantité de fluide présente dans l'installation : 110 000 litres Température maximale d'utilisation du fluide : 280°C Point éclair du fluide : 212°C
2940-2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Utilisation de colle à base d'urée formol, mélamine urée formol ou MDI. Quantité maximale équivalente susceptible d'être mise en œuvre : 88 t/j

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2910-A-2	DC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Deux chaudières au gaz naturel de puissance totale cumulée : 14,5 MW Deux groupes électrogènes FOD de secours de puissances respectives 691 kW et 1383 kW . Trois groupes moto-pompe FOD de secours de 285 kW de puissance unitaire.
2560-2	D	Métaux et alliages (travail mécanique de), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Atelier de maintenance : P = 300 kW Atelier d'affûtage : P = 90 kW
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Machines de ponçage puissance installée : 1 500 kW
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	Stockages de : Bobines de film rétractables : 10 m ³ Rouleaux de films plastiques : non rétractables 10 m ³ Feuillards plastiques : 40 m ³ Matelas élastomère pour la presse mélamine : 30 m ³ Résines (colles pré-catalysées) : 720 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales.

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Lure	N° 7 - section BE	Le Tertre Landry
Lure	N° 10 - section BE	Le Tertre Landry

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 – Consistance des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, est spécialisé dans la production de panneaux de particules bruts, surfacés, mélaminés, revêtus et découpés. La capacité de production annuelle est de 650 000 m³ de panneaux de particules.

La production de l'établissement s'articule autour de :

1. La fabrication de panneaux de particules bruts (notés P.P.B.). Pour cette fabrication, la principale matière première utilisée est le bois sous formes diverses en provenance de scieries, d'exploitations forestières, ou de centres de tri de bois recyclé. Ces bois sont transformés en copeaux secs par broyage, séchage et tamisage, puis sont encollés, conformés, pressés à froid puis à chaud pour obtenir des panneaux. Ceux-ci seront par la suite découpés à dimensions, puis poncés.

2. La finition des panneaux de particules. Cette finition peut consister en :

- l'application de papiers mélaminés sur le panneau de particules brut fabriqué, pour obtenir des panneaux de particules surfacés mélaminés (P.P.S.M.) ;
- l'application de papiers Foil sur le panneau de particules brut fabriqué, pour obtenir des panneaux de particules Foil (P.P.F.) ;
- la découpe des panneaux de particules de bois (P.P.B., P.P.S.M. et FOIL) en plus petites dimensions.

L'usine comprend :

1 - Un ensemble d'installations de réception et de stockage de matières premières, soit :

- Un parc à bois, réalisé sur une zone imperméabilisée de 78700 m² à l'ouest du site, est destiné au stockage du bois vert.

Différents produits de bois sont stockés par catégories sur le parc à bois :

- les bois ronds de toutes longueurs de feuillus et résineux en provenance des exploitations forestières,
- les produits connexes de feuillus et résineux provenant des scieries (chutes, sciures, dosses, plaquettes, délignures),
- les bois à recycler.

Des box en béton ouverts sont utilisés pour le stockage de certains produits connexes comme la sciure, les plaquettes forestières et de scierie, et les plaquettes recyclées.

• Des installations de stockage de bois sec constituées de :

- silo des gros copeaux d'un volume brut de 190 m³
- silo copeaux pour couche de surface d'un volume brut de 431 m³
- silo copeaux pour couche interne d'un volume brut de 431 m³
- silo poussières d'un volume brut de 862 m³
- silo copeaux hors normes d'un volume brut de 311 m³

• Des dépôts de produits d'encollages constitués de :

- 7 cuves de 90 m³ de résines (urée formol, mélamine/urée/formol),
- 3 cuves de 16 m³ de solution de nitrate d'ammonium dont la concentration est égale à 50 % en poids,
- 1 dépôt en sacs de 1 tonne d'héraméthylène,
- 1 dépôt de 2000 litres de colorant,
- 2 cuves de 45 m³ de paraffine,
- 2 cuves de 30 m³ de MDI.

• Des stocks de papier Foil et de papier mélaminé.

2 – La préparation des particules de bois :

- La ligne de production est équipée de trois lignes de coupage/broyage différentes :

- une ligne pour la sciure,
- une ligne destinée aux bois ronds, dosses et délignures, chutes de scierie,
- une ligne pour les bois recyclés.

- Le séchage des copeaux verts ; l'installation de séchage est constituée :

- d'une chambre de combustion (foyer à grille et brûleurs à biomasse + poussières),
- d'une chambre de dilution,
- de deux cyclones de décendrage,
- de deux séchoirs à tambour rotatif,
- de deux chambres de détente,
- d'un ensemble de cyclones de dépoussiérage,
- d'un ensemble de vis et convoyeurs.

- La préparation du bois sec ; cette étape vise à trier les copeaux de bois en trois fractions par passage sur des tamis vibrants :

- les copeaux trop gros qui sont destinés à repasser dans le raffineur,
- les particules de failles moyennes sont destinées à constituer la couche interne (CI) pour la taille la plus grossière et la couche de surface du panneau (CS),
- les poussières fines sont collectées et destinées à alimenter la chambre de combustion.

3 – La fabrication des panneaux de particules :

- L'encollage des panneaux de particules :

Les copeaux secs CI et CS sont respectivement dosés et encollés avec des mélanges collants constitués de résines (urée-formol ou mélamine-urée-formol) et d'adjuvants (eau, nitrate d'ammonium, agent anti-gonflement, accélérateur, capteurs de formaldéhyde). L'encollage se fait par malaxage.

- La conformation du panneau :

Le matelas de copeaux est conformé par dépôt des copeaux sur un tapis roulant à raison d'une couche CS, d'une double couche CI et d'une couche CS.

- Le pressage du panneau de particules :

Le pressage s'effectue à une température de 250°C (huile thermofluide) permettant la polymérisation de la résine par polycondensation du formol avec l'urée sous pression (30 bars environ).

A la sortie de la presse, les panneaux sont découpés puis transitent vers trois refroidisseurs de type étoile. Ils y restent environ 30 mn au cours desquelles la température des panneaux chute de 130°C à 45°C.

- Le ponçage :

Cette étape vise à calibrer l'épaisseur des panneaux par ponçage.

4 – La finition des panneaux de particules :

- L'activité mélamine : cette étape vise à revêtir un panneau de particules brut avec du papier mélaminé par pressage à chaud.

• L'activité Foil process consiste à appliquer du papier décoré sur les deux faces des panneaux de particules bruts. Après dépôt d'une couche de colle, l'application du papier est réalisée par pression à chaud. Le panneau fabriqué devient un panneau de particules Foil (P.P.F.).

• Le sciage en ligne et la découpe : ces opérations consistent à découper les panneaux bruts et les panneaux de particules revêtus, en panneaux de plus petites dimensions.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article

Chapitre 1.5 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
05/01/12	Ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
14/01/00	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662.
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Chapitre 1.6 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'établissement relève par ailleurs de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) sous la rubrique :

6.1.c : Fabrication, dans des installations industrielles, de un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m3 par jour.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les déclarations de modifications ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté d'autorisation, arrêtés de prescriptions complémentaires, mises en demeure ...)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.4	Déclaration annuelle des émissions GERP	Annuelle
8.2.4	Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines au droit de «La Montagne»	Tous les quatre ans

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière:

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 – Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2 – Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment de siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

Article 3.2.2.1 – Rejets canalisés

Les rejets canalisés sont répertoriés dans le tableau ci-après :

N° de conduit	Installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Section en m ²	Hauteur du rejet en m	Vitesse d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
1	Séchoirs	311 500	8	39,5	13,7	Rejets traités par électrofiltre humide
2	Presse P.P.B. Sortie presse 8F	33 500	0,63	13	10,75	Rejets presse 8F
3	Chaudières gaz naturel	8600 x 2	2x0,63	21,6	27	Deux chaudières gaz de puissance totale 14,5 MW destinées au chauffage du thermofluide
4	Echappements des 2 groupes électrogènes FOD	/	/	/	/	Equipement de secours. Fonctionne quelques heures par mois pour essai.
5	Echappements des trois groupes de pompage pour sprinklage	/	/	/	/	Equipement de secours. Fonctionne quelques heures par mois pour essai.
6 à n	Rejets à l'atmosphère après traitement des dispositifs d'aspiration pour dépoussiérage, et/ou transport pneumatique,	710 000 au 1 ^{er} janvier 2012	/	> 10	> 15	La liste de ces n exutoires et le débit total doivent être tenus à jour par l'exploitant.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), excepté pour les séchoirs où les mesures se font sur gaz humides.

Article 3.2.2.2 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet sont aménagés un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure normalisé. Chaque point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.2.3.1 – Conduit n° 1, sortie d'électrofiltre

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et sur gaz humides ;

à la teneur en O₂ mesurée en sortie de l'électrofiltre.

Paramètres	Valeur limite de la moyenne de la concentration sur une ½ heure en mg/m ³	Valeurs limites des flux en kg/h	Fréquence de surveillance
Poussières totales	20	5	Continue (*) en interne et annuelle par organisme agréé
SO ₂	140	35	Annuelle par organisme agréé
NO _x en équivalent NO ₂	230	57	
CO	140	35	
COVNM	110	27	Continue (*) en interne et semestrielle par organisme agréé
HCl	10	2,5	Semestrielle par organisme agréé
COV Annexe III	20	0,3	
HAP	0,1	/	
Dioxines et furannes	0,1.10 ⁻⁶	/	
Cadmium + Thallium et composés	0,05	/	
Mercurure et composés	0,05	/	
Total des des métaux lourds Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Ni, Mn, V, Sn, Se, et Te	0,5	/	
Total des des métaux lourds Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Ni, Mn, V, Sn, Se, Te, ainsi que le zinc et ses composés	5	/	

(*) Cette surveillance en continu peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions.

Article 3.2.3.2 – Conduit n° 2, rejet aspiration presse 8F après traitement des gaz

Les rejets issus du conduit n° 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normales de température (273 K) et de pression (1013 kPa), et sur gaz secs.

Paramètres	Valeur limite de la moyenne de la concentration sur une ½ heure en mg/m ³	Valeurs limites des flux en kg/h	Fréquence de surveillance
Poussières totales	20	0,4	Annuelle par organisme agréé
COVNM	110	3	Semestrielle par organisme agréé
COV annexe III	20	0,6	Semestrielle par organisme agréé

Article 3.2.3.3 – Conduit n° 3, cheminée chaudières gaz

Les rejets du conduit n° 4 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Paramètres	Valeur limite de la moyenne de la concentration sur une ½ heure en mg/m ³	Valeurs limites des flux	Fréquence de surveillance
Poussières totales	5	/	Sans objet
SO ₂	35	/	Sans objet

NO ₂	100	/	Tous les trois ans par un organisme agréé
CO	200	/	Tous les trois ans par un organisme agréé

Article 3.2.3.4 - Conduit n° 4 et n° 5, échappement moteurs groupes électrogènes et groupe de pompage

Les rejets des conduits n° 4 et 5 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, pris dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume.

Paramètres	Valeur limite de la moyenne de la concentration sur une ½ heure en mg/m ³	Valeurs limites des flux	Fréquence de surveillance
Poussières totales	100	/	Sans objet
SO ₂	160	/	
NO ₂	1500	/	
CO	650	/	
COVNMH	650	/	

Article 3.2.3.5 - Conduits n° 6, à n° n rejets à l'atmosphère des aspirations pour dépeussierage et/ou transport pneumatiques.

Les rejets issus des conduits n° 6, à n doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) et sur gaz secs.

Paramètres	Valeur limite de la moyenne de la concentration sur une ½ heure en mg/m ³	Valeur limite des flux en kg/h (pour un débit de 710 000 Nm ³ /h)	Fréquence de surveillance
Poussières totales	5	2,8	Annuelle par organisme agréé

ARTICLE 3.2.4 – Émissions diffuses

Les rejets autorisés dans ce cadre sont ceux de l'atelier de mélaminage et de l'atelier de la presse FOIL. Le flux total annuel autorisé pour l'ensemble de ces installations est de 500 kg de COV et de 50 kg de formaldéhyde.

Les flux totaux émis seront obtenus par l'élaboration de plans de gestion des solvants.

ARTICLE 3.2.5 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne a minima le formaldéhyde.

A cet effet, il fait procéder à une campagne de mesures annuelles portant sur le paramètre formaldéhyde, dans les mêmes conditions que lors de la mesure du niveau initial indiquée dans l'étude traitant du point zéro, fournie dans la demande d'autorisation.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. Les rapports relatifs à chaque campagne annuelle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalie détectée, susceptible de mener à un risque sanitaire inacceptable, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.6 – Bilan atmosphérique annuel

L'exploitant élabore annuellement, un bilan traitant de l'ensemble des rejets effectués à l'atmosphère et comportant :

- un récapitulatif des mesures en continu et annuelles auxquelles il aura été procédé,
- les quantités des combustibles par nature alimentant la chambre de combustion pour la production de gaz chauds pour les séchoirs,
- les périodes d'utilisation de la cheminée de démarrage,
- les volumes de production par produit PPB et PPSM,
- le bilan des colles et adjuvants utilisés.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.2.7 – Traitement des rejets atmosphériques

En dehors des périodes de démarrage, les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition des installations classées.

ARTICLE 3.2.8 – Conditions particulières d'alimentation de la chambre de combustion des séchoirs

Ne peuvent intervenir dans la production d'énergie au sein de cette installation que :

- le bois à l'état naturel, tel que les écorces de bois vert, les fines de plaquettes, les fines de bois de recyclage, les poussières de criblage, les poussières de plaquettes extérieures, les bois déclassés ;
- le bois traité et enduit, constitué de poussières de ponçage des panneaux fabriqués par l'usine.
- les poussières humides de l'électrofiltre

L'introduction directe de bois de recyclage appartenant aux deux classes listées à l'article 8.3.2. du présent arrêté dans la production d'énergie, est interdite.

Les conditions d'alimentation de la chambre de combustion des séchoirs seront maîtrisées de façon à ce qu'au travers de l'ensemble du processus de recyclage interne à l'installation de séchage, la fraction constituée des produits traités et enduits, et des poussières humides de l'électrofiltre ne dépasse pas 25 % de l'ensemble des produits entrant dans le processus de combustion.

Cette fraction doit être exempte de métaux, de composés halogénés, et de chlore. Afin d'en vérifier l'absence, des analyses de la composition chimique de cette fraction constituée de poussières des produits traités et enduits d'une part, et de poussières humides de l'électrofiltre d'autre part, seront réalisées annuellement. Cette analyse sera reconduite systématiquement en cas de modification apportée dans la composition des panneaux.

La fraction constituée des produits traités et enduits, et des poussières humides de l'électrofiltre, devra répondre aux critères ci-après:

Critères	Concentration maximale
Total métaux : As + Cd + Cr + Cu + Mn + Zn	1 000 ppm
Cl	600 ppm
Organo-halogénés	10 ppm

ARTICLE 3.2.9 - Utilisation de la cheminée de démarrage

La cheminée de démarrage ne pourra être utilisée qu'en périodes de démarrage de la chambre de combustion, ou pour des raisons de sécurité en d'autres périodes. Ces périodes, qui seront limitées autant que possible, ne pourront s'effectuer qu'avec utilisation de bois non traité comme combustible.

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)
Réseau public	Lure	200 000	1 000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes consommés est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 4.1.2 – Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)	
			Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Réseau public	Lure	200 000	1 000	500

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Haute-Saône.

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles en provenance du traitement des rejets atmosphériques par électrofiltre humide, du traitement des rejets atmosphériques du laveur de gaz de la presse, de la purge du générateur de vapeur, de la purge des postes d'affutage des lames des coupeuses, et du lavage des sols et équipements divers,
- eaux pluviales de toitures,
- eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées au sol,
- eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 – Traitement des eaux industrielles

Les eaux industrielles citées précédemment provenant du traitement des rejets atmosphériques par l'électrofiltre humide, du traitement des rejets atmosphériques du laveur de gaz de la presse, et de la purge des postes d'affutage des lames des coupeuses, sont évacuées du site par camion citerne pour être traitées conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre, elles prennent le statut de déchets et sont de fait soumises à la réglementation sur les déchets concernant les bordereaux de suivi, la tenue d'un registre, et la déclaration GEREP.

ARTICLE 4.3.5 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux de ruissellement de toiture et eaux de ruissellement de voirie 2100 Canalisation diamètre 800 mm Décantation bassin B et séparateur hydrocarbures, unité de traitement DBO et DCO Milieu naturel : ruisseau «Notre Dame»

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Station de traitement collective	Eaux domestiques Correspondant à une fréquentation maximum journalière de 200 personnes. Réseau communal Sans objet Station d'épuration urbaine de la CCPL

ARTICLE 4.3.7 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 – Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.7.2 – Aménagement des points de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales du bassin B dans le ruisseau « Notre Dame », est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8 – Caractéristiques générales du rejet d'eaux pluviales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.10.1 – Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Débit de référence	Maximal	Moyen mensuel
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
MES	35	/
DBO5	30	/
DCO	125	/
HC totaux	5	/

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 58 330 m² pour les toitures, et 129 840 m² de surface imperméabilisée au sol.

ARTICLE 4.3.11 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux du bassin A sont pompées et rejetées vers le bassin B après passage dans un séparateur d'hydrocarbure. La capacité du séparateur doit être d'au moins 40 l/s et la concentration en hydrocarbures à sa sortie doit être inférieure à 5 mg/l.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'élimination de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il tient à jour le registre chronologique des déchets sortants défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

L'exploitant tient à jour le registre chronologique des déchets entrants ainsi que le registre chronologique des substances ou objets ayant cessé d'être des déchets. Ces registres sont respectivement définis aux articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 – Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Ou (à préciser, selon le cas)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

ARTICLE 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum ci-après en limite de propriété aux points A, B et C. Les points A, B et C sont définis sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A	70 dB(A)	60 dB(A)
Point B	65 dB(A)	55 dB(A)
Point C	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- la ferme située au sud -est de l'établissement et ses parties extérieures les plus proches,
- les bureaux de la pépinière d'entreprises situés au nord de l'établissement.

ARTICLE 6.2.3 – Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants : points B et C du plan en annexe I.

Tout constat de dépassement des niveaux fixés à l'article 6.2.2 ci-dessus, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Le prochain contrôle de ce type devra être effectué avant le 14 décembre 2013.

Chapitre 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 – Caractérisation des risques

ARTICLE 7.1.1 – Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.2 – Infrastructures et installations

ARTICLE 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.2 – Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.3 – Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.4 – Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.5 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive, ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Toutes les mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans la zone de préparation bois sec, le zonage ATEX est tenu à jour.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans la zone de préparation du bois sec, les manches filtrantes des filtres sont « antistatiques ».

ARTICLE 7.2.6 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.7 – Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Chapitre 7.3 – Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

ARTICLE 7.3.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation de permis de travail pour les interventions en zones à risques ;
- l'interdiction d'accès à l'intérieur des zones à proximité des événements lorsque les appareils sont en marche ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuites sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.3.2 – Points chauds

Dans les zones à risques définies à l'article 7.2.5. ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans les zones à risques, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Notamment, le dispositif de reprise des broyeurs par la vis verticale est muni de sondes de température. Toute anomalie de température détectée par ces sondes fait l'objet d'une alarme reportée en salle de contrôle.

ARTICLE 7.3.3 – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

ARTICLE 7.3.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5 – Permis de travail – permis de feu

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.4 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.7 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 7.5 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 – Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques, sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.4 – Ressources en eau et mousse

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- 23 poteaux incendie pour la défense extérieure conformes à la norme NFS.61.213, seront implantés conformément à la norme NFS62.200 ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 2 400 m³, et pouvant être réalimentée par le réseau communal ou autre ressource ;
- un dispositif d'extinction automatique est en place dans les bâtiments de production et de stockage. Ce dispositif est alimenté par deux cuves de 825 m³. Il est couplé à la mise en service du bassin de confinement des eaux d'incendie ;
- des extincteurs en nombre suffisant sont répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des RIA raccordés sur les sources d'eau des dispositifs d'extinction automatique ;
- des détecteurs GRECON sur les transports pneumatiques, les équipements de la zone de préparation du bois sec, déclenchant automatiquement des systèmes d'extinction ;
- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection automatique d'incendie associé à une alarme ;
- d'une aire d'aspiration de 160 m² (8 x 20) disposant de 5 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm avec crépines au niveau de la réserve incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées sur un registre.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

ARTICLE 7.5.5 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.6 – Facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements, paramètres, procédures, instructions et formations importants pour la sécurité des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité (EIPS) seront référencés et feront l'objet d'un suivi formalisé. Leur localisation, au sein des installations, sera précisée sur des plans ou schémas.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations seront mesurés si nécessaire enregistré en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme de ces paramètres figureront à la liste des EIPS.

Les EIPS seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques actionneront une alarme.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée pour des motifs de sécurité.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon les procédures ou instructions écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des procédures ou des instructions écrites.

En outre, dans le cas d'intervention sur des EIPS, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les EIPS doivent être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique générale.

Les réseaux électriques alimentant ces EIPS doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation d'une même installation.

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les EIPS concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. Cette disposition vise en particulier les lignes de séchage.

Les EIPS contribuant à la maîtrise des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement, doivent respecter les critères visés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

ARTICLE 7.5.7 – Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet: il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.8 – Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.8.1 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés à l'article 4.3.10.

Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 – Stockage de M.D.I. (Diisocyanate de Diphénylméthane)

ARTICLE 8.1.1 – Règles d'aménagement des installations

Le dépôt est constitué de 2 cuves représentant chacune 30 tonnes de produit.

Ce dépôt est réalisé dans un local spécifique, qui exclut tout autre produit, et dont les parois sont de degré coupé-feu 2 heures.

Les règles d'aménagement de ce stockage sont les suivantes :

- le stockage est placé sur une cuvette de rétention dimensionnée selon les règles fixées à l'article 7.4.2. du présent arrêté ;
- tous les piquages montés sur les réservoirs de stockage sont équipés d'une vanne d'isolement et placés dans la cuvette de rétention précitée ;
- la cuvette de rétention des cuves aériennes sera équipée d'une alarme en point bas informant de la présence de liquides ;
- l'ensemble des installations (cuves, canalisations) doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels ;
- les cuves aériennes de M.D.I. sont équipées d'évent de surpression. Cet évent doit déboucher hors du local de stockage dans une direction non dangereuse pour le personnel et l'environnement. De plus, toutes les dispositions devront être prises pour éviter la rentrée d'humidité à l'intérieur des cuves ;
- les installations de régulation de température des cuves aériennes de diisocyanate de diphénylméthane seront réalisées selon les règles de l'art. Un contrôle de la régulation thermique du local sera réalisé régulièrement ;
- les stockages et la circulation de M.D.I. s'effectuent dans des récipients et des canalisations en acier doux ou recouverts intérieurement d'un revêtement adapté au produit ;
- les cuves, canalisations, doivent être identifiées de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée la capacité de la cuve ou du stockage qu'elle alimente.

ARTICLE 8.1.2 – Opérations de transvasement

Les opérations de transvasement de M.D.I. à partir de véhicules citernes, sont réalisées sur une aire de dépotage étanche à l'abri des intempéries.

Cette aire est reliée à une capacité de rétention permettant le transfert d'un déversement accidentel.

Les voies et l'aire desservant le poste de déchargement de citernes routières doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Le véhicule citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse, en cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement.

Les tuyauteries de remplissage des stockages de M.D.I. doivent être clairement identifiées et disposées d'embouts de dépotage spécifique à chaque produit. Le coffret extérieur les abritant est muni d'une fermeture de sécurité.

Aucune opération de déchargement de véhicule ne pourra être entreprise sans la présence du préposé désigné pour surveiller ces opérations.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de dépotage sont établies et affichées en permanence dans le coffret de dépotage. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant le dépotage,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, telles que le déversement de produits.

Chapitre 8.2 – Surveillance de l'impact de «La Montagne» sur les eaux souterraines

ARTICLE 8.2.1 – Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). Les forages utilisés pour la surveillance de l'impact de « La Montagne » sur les eaux souterraines sont au nombre de huit et sont nommés : PZA, PZB, PZC, PZD, PZE, PZF, PZG et PZH. Ils sont localisés sur le plan en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2 – Surveillance des eaux souterraines

Article 8.2.2.1 – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	PZA	Latéral montagne	6,4
	PZB	Amont montagne	5,8
	PZC	Aval latéral	6,4
	PZD	Aval	7,9
	PZE	Aval	6,3
	PZF	Latéral aval	5,7
	PZG	Amont	6,4
	PZH	Amont	6,3

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec une fréquence semestrielle.

Paramètres	Code SANDRE
Nitrate	1340
Nitrite	1339
Ammonium	1335
Indice hydrocarbure (C10-C40)	1442
Arsenic	1369
Baryum	1396
Cadmium	1388
Chrome	1389
Cuivre	1392
Mercure	1387
Plomb	1382
Nickel	1386
Sélénium	1385
Zinc	1383

Article 8.2.2.2 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum trois piézomètres -un amont, deux aval- pour réaliser une carte piézométrique).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 8.2.3 – Analyse et transmission des résultats

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de l'analyse qui en est faite et des commentaires associés.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit informer sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8.2.4 – Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Chapitre 8.3 – Prescriptions propres à certaines activités

ARTICLE 8.3.1 – Consistance du parc à bois

Le parc à bois, implanté sur une zone imperméabilisée de 78 700 m² représente une capacité de stockage de 80 000 m³ soit 30 000 tonnes en moyenne de bois toutes catégories :

- les sciures provenant des scieries stockées sur une aire spécifique,
- les plaquettes provenant des scieries stockées sur une aire spécifique,
- les chutes de bois de résineux, de chêne ou autres provenant de scieries,
- les bois toutes longueurs de chêne, résineux ou autres en provenance des exploitations forestières et des rejets de bois d'œuvre.
- les bois à recycler

Il est constitué d'une zone bétonnée, dont le profil permet la collecte des ruissellements et leur rétention dans le bassin de confinement désigné A d'un volume de 3000 m³.

ARTICLE 8.3.2 – Admission des bois à recycler

Les bois à recycler ne doivent pas avoir subi d'imprégnation. Seuls les déchets de bois non dangereux identifiés ci-dessous conformément à la classification des déchets peuvent être recyclés.

- 03-01-05: déchets provenant de la transformation du bois, production de panneaux et de meubles
- 15-01-03: emballages et déchets d'emballage en bois
- 17-02-01: déchets de bois en provenance de construction et démolition
- 19-12-07: déchets de bois provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés ailleurs
- 20-01-38: déchets municipaux de bois y compris les fractions collectées séparément.

La quantité de bois à recycler est limitée à 330 000 tonnes/an.

Article 8.3.2.1 – Information préalable

Avant d'admettre un produit de recyclage dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de produits ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de produits :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- la composition chimique principale du produit ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être recyclé dans l'établissement ;
- les teneurs en produits indésirables (halogènes, métaux lourds, pentachlorophénolet créosote) ;
- les modalités de la collecte et de la livraison, ainsi que le tonnage prévu dans l'année, et toute information pertinente pour caractériser le produit de recyclage en question.

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées ci-dessus, sur sa capacité à recycler le produit en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 8.3.2.2 – Registre d'admission et de refus d'admission

A l'arrivée sur le site et avant déchargement, toute livraison de produits à recycler fait l'objet d'un contrôle :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un examen visuel du chargement,
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement CE 1013/2006 du 14 juin 2006, concernant la surveillance et le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le registre d'admission prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tient également en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission, où il note les informations disponibles sur la qualité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Article 8.3.2.3 – Contrôle à l'admission des déchets à recycler

L'exploitant est tenu de procéder de façon aléatoire et ponctuelle au contrôle des déchets admis pour vérifier leur conformité avec les dispositions du présent arrêté et notamment l'absence de substances indésirables. Un mode opératoire encadrant ce contrôle sera établi par l'exploitant. Il précisera le nombre minimal de contrôles effectués chaque année, ainsi que la nature des analyses effectuées.

Les résultats des analyses effectuées dans ce cadre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.4 – Conditions de stockage des bois à recycler

Ces bois à recycler devront être stockés dans des conditions identiques à celles qui entourent les déchets de même nature, telles que définies au titre 5 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à un prélèvement de produits aux fins d'analyse, notamment pour la recherche de métaux et de produits halogénés, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8.3.3 – Silos de stockage de matières pulvérulentes inflammables

Les silos de stockage de matières pulvérulentes inflammables seront implantés à plus de 10 mètres des locaux techniques ou des locaux renfermant des personnes.

Les équipements d'alimentation et de vidange de ces silos seront disposés de manière à éviter l'accumulation de poussières. Des vis assureront le découplage des stockages et des équipements, ainsi que des installations devant être alimentées.

Des surfaces de détente (évents) calculées selon les règles de l'art, équiperont chacun des volumes à protéger.

Les prescriptions techniques ci-après seront notamment respectées :

- en sortie des séchoirs, le découplage est assuré par un écluseur rotatif ;
- sont protégés par des événements d'explosion dimensionnés selon les règles de l'art :
- les convoyeurs à chaîne,
- les trieurs pneumatiques n° 1 et n° 2.

Les dispositions de l'article 7.3.5. du présent arrêté s'appliquent en particulier à tous travaux menés sur les installations définies au présent article. Notamment, ces travaux ne pourront être autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée. Un contrôle est obligatoire après toute intervention.

ARTICLE 8.3.4 – Thermofluide

Au point le plus bas de l'installation, sera aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transporteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage, lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore ou lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 8.3.5 – Séchoirs

Article 8.3.5.1 – Mesures préventives de sécurité

Afin d'assurer la sécurité des séchoirs, les installations comporteront:

- des détecteurs de métaux, aimants permanents, séparateurs de particules et corps lourds ;
- des dispositifs de détection et d'extinction d'étincelles sur le transport pneumatique ;
- le contrôle de la température sur les paliers par capteurs ;
- un dispositif de rotation de secours afin de compenser la défaillance éventuelle de l'entraînement, dispositif dont l'alimentation doit être assurée en permanence y compris en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale ;
- un dispositif permettant d'éviter une élévation anormale de température imputable à un défaut de charge de bois à sécher ;
- des organes permettant d'assurer le découplage des équipements.

L'historique des détections d'étincelles (système GRECON) est examiné une fois par an de façon à identifier les dérives. Les conclusions de cet examen et la liste des actions correctives éventuelles qui y ont fait suite, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5.2 – Mesures de protection

Afin de limiter et de circonscrire un éventuel incident ou accident au sein des séchoirs, les installations comporteront des surfaces de détente (événements) qui seront calculées selon les règles de l'art pour chacun des volumes à protéger.

De plus, un équipement d'extinction automatique piloté à partir des dispositifs de détection prévus à l'article 7.5.4. sera installé.

ARTICLE 8.3.6 – Magasins de stockage des produits finis PPB et PPSM

Article 8.3.6.1 – Généralités

Les dispositions du présent article s'adressent aux magasins de stockage de produits finis de type PPB et PPSM avant expédition désignés Hall 1, Hall 2, Hall 3, Hall 4 et Hall 5.

Toute activité, autre que le stockage et l'expédition dans et à partir de ce magasin, à l'exception de la mise à dimension par découpe des panneaux et la ligne de cerclage existantes dans le Hall 1, est interdite.

Article 8.3.6.2 – Implantation

Les magasins sont implantés à :

- 40 mètres au minimum des limites de propriété de l'établissement,
- 30 mètres des presses thermiques situées dans le bâtiment de production,
- 30 mètres de toute installation conditionnant le bon fonctionnement des utilités (poste de transformation, etc...).

Les équipements à partir desquels sont mis en œuvre les moyens de défense incendie (plate-forme d'aspiration, local, etc...), doivent être implantés à une distance suffisante du magasin et/ou faire l'objet d'une protection spécifique vis-à-vis du rayonnement thermique en cas d'incendie du magasin afin de pouvoir en assurer la défense.

Seul le sas d'approvisionnement du magasin depuis le bâtiment de production échappe à cette règle. Ce sas devra être exempt de tout stockage.

Le flux thermique susceptible d'être engendré à l'extérieur de l'établissement en cas d'incendie dans les halls de stockage devra être limité à 3 kW/m². A cet effet, la limite de propriété sur les côtés sud et est comporte un merlon.

Article 8.3.6.3 – Dispositions constructives et aménagements

Outre les dispositions générales visées à l'article 7.2.3. traitant du comportement au feu des bâtiments auxquelles le magasin devra satisfaire, il comportera :

- des exutoires de fumées à ouverture automatique et manuelle sur une surface d'au moins 2 % de la surface du bâtiment. La commande manuelle de ces exutoires doit pouvoir être actionnée depuis les issues de secours. Ces exutoires ne doivent pas être distants de moins de 4 mètres du mur coupe-feu ;
- des écrans de cantonnement tous les 1 500 m².

Article 8.3.6.4 – Poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie assurant la protection du bâtiment, pour répondre de façon particulière aux dispositions de l'article 7.5.4. du présent arrêté, devront présenter un recul d'au moins 30 m par rapport au magasin, pour 50 % de ceux-ci.

Article 8.3.6.5 – Exploitation des stockages

Le stockage des panneaux sera organisé par piles dont la surface au sol n'excédera pas 14 m².

Le stockage des panneaux est réalisé en travées séparées par des allées de circulation d'au moins 5 mètres de large.

Un espace d'au moins 1,50 mètre sera conservé entre les piles et les parois du bâtiment.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet. L'entretien et la réparation de ces matériels sont interdits dans l'entrepôt.

Dans le cas où la mise à dimension est pratiquée (Hall1), elle sera installée à l'écart des piles à une distance d'au moins 5 mètres, et comportera un dispositif d'aspiration des poussières de façon à éviter la dispersion de celles-ci dans le magasin.

Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 – Programme d'autosurveillance

ARTICLE 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 9.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les modalités de cette autosurveillance sont à minima celles définies à l'article 3.2.3. du présent arrêté pour ce qui concerne les paramètres, la valeur maximum de concentration et de flux et la fréquence des mesures.

Article 9.2.1.2 – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres formaldéhyde comme prévu à l'article 3.2.4. du présent arrêté.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2 – Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans à compter de décembre 2010, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 – Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les résultats de l'année n sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n+1 par l'intermédiaire du site internet GEREPE.

Les registres des déchets sortants, des déchets entrants et des déchets entrants ayant cessé d'être des déchets, sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3. du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4 – Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, par voie électronique via le site internet GEREPE, un bilan portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants et de la production et/ou du traitement des déchets par le site.

Titre 10 – Dispositions à caractère administratif

Chapitre 10.1 -

ARTICLE 10.1.1 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon.

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SWEDSPAN - Z.I. Tertre Landry - Route de Luxeuil - 70204 LURE CEDEX.

Il sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché en mairie de LURE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 10.1.3 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de ADELANS, AMBLANS-ET-VELOTTÉ, BOUHANS-LES-LURE, LURE, MAGNY-VERNOIS, QUERS, VAL-DE-BITHAINE, VY-LES-LURE,
- à la directrice départementale des territoires,
- au délégué territorial de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au responsable de l'unité territoriale centre, antenne de Vesoul, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

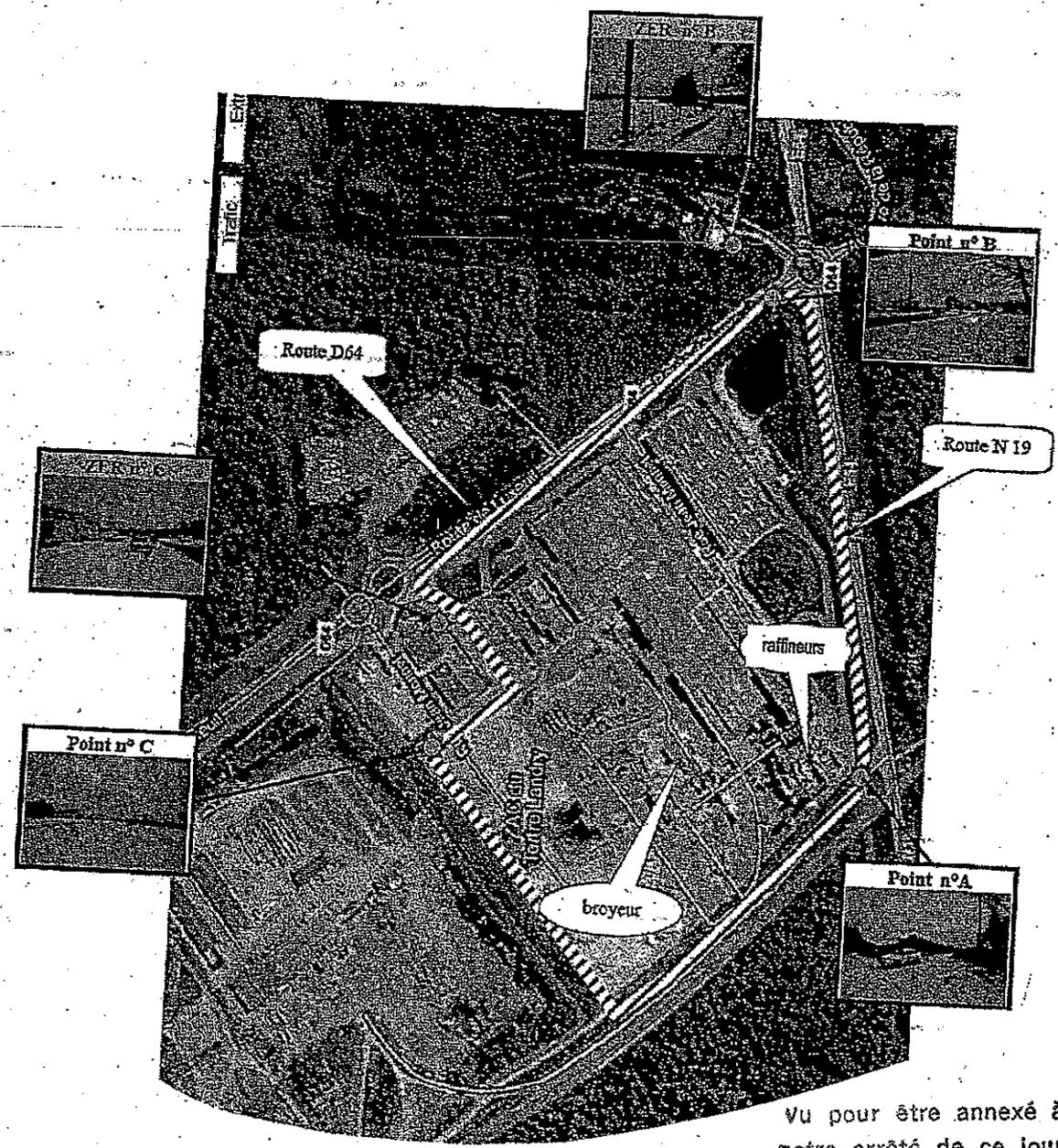
Fait à Vesoul, le
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

25 JUIN 2012

Wassim KAMEL

ANNEXE 2 POINTS DE MESURES ACCOUSTIQUES

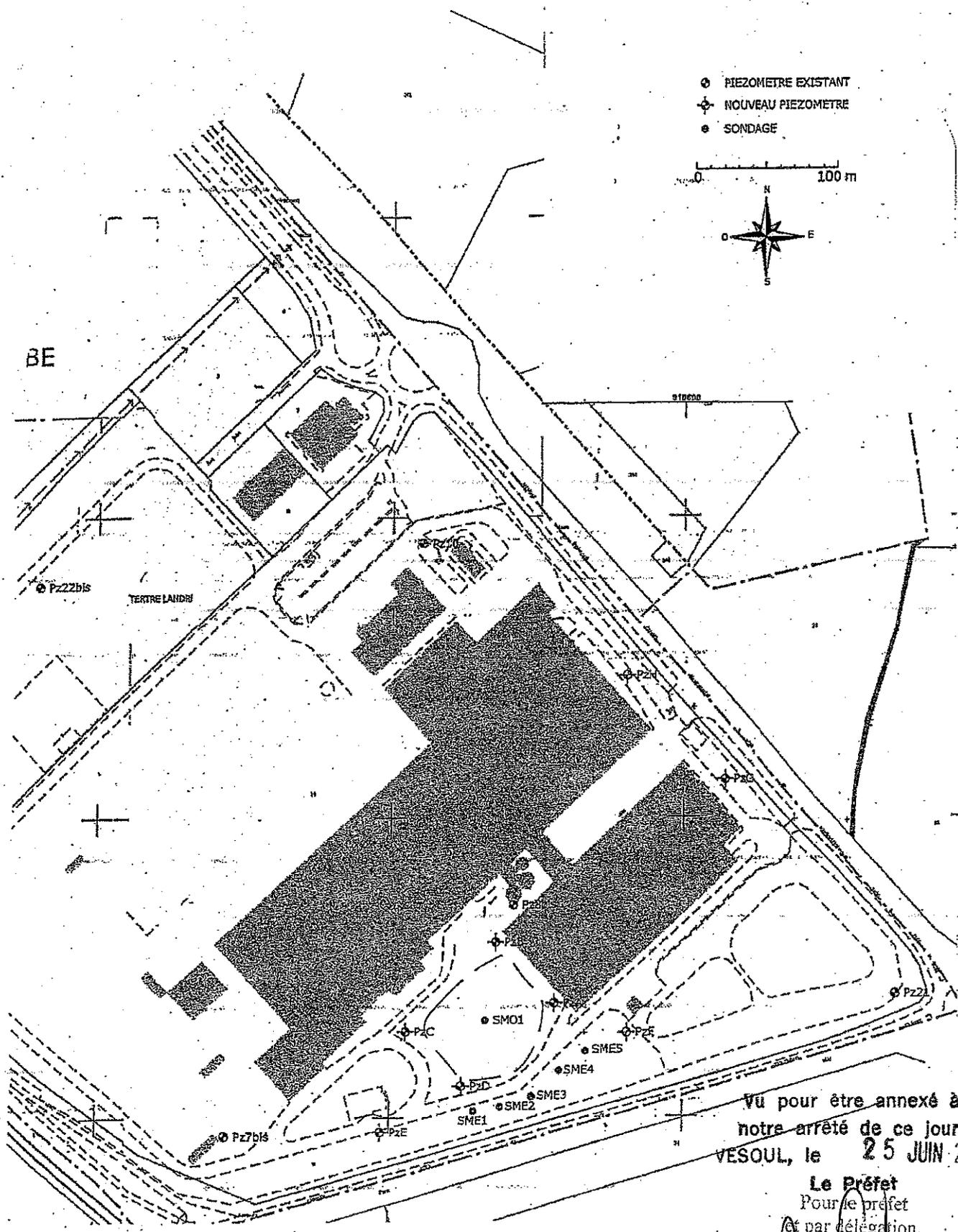
Localisation des points de mesures



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 12 5 JUIN 2012

Le Préfet
Pour le préfet
de délégué,
Le secrétaire général,

ANNEXE 3 IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



Plan du site et implantation des ouvrages

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 25 JUN 2012

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Sommaire

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Chapitre 1.2 – Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3 – Consistance des installations.....	6
Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Chapitre 1.4 – Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.4.1 – Porter à connaissance.....	8
Article 1.4.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.4.3 – Equipements abandonnés.....	8
Article 1.4.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.4.5 – Changement d'exploitant.....	8
Article 1.4.6 – Cessation d'activité.....	8
Chapitre 1.5 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
Chapitre 1.6 – Respect des autres législations et réglementations.....	9
Titre 2 – Gestion de l'établissement.....	10
Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	10
Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1 – Réserves de produits.....	10
Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1 – Propreté.....	10
Article 2.3.2 – Esthétique.....	10
Chapitre 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus.....	11
Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport.....	11
Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Chapitre 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
Chapitre 3.1 – Conception des installations.....	13
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3 – Odeurs.....	13
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5 – Emissions diffuses et envois de poussières.....	14
Chapitre 3.2 – Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	14

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées.....	15
Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
Article 3.2.4 – Emissions diffuses.....	17
Article 3.2.5 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.....	17
Article 3.2.6 – Bilan atmosphérique annuel.....	18
Article 3.2.7 – Traitement des rejets atmosphériques.....	18
Article 3.2.8 – Conditions particulières d'alimentation de la chambre de combustion des séchoirs.....	18
Article 3.2.9 – Utilisation de la cheminée de démarrage.....	19
Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.2 – Protection du réseau d'alimentation en eau potable.....	20
Article 4.1.3 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	20
Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides.....	20
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	21
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	21
Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2 – Collecte des effluents.....	22
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.3.4 – Traitement des eaux industrielles.....	22
Article 4.3.5 – Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.3.6 – Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.3.7 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.8 – Caractéristiques générales du rejet d'eaux pluviales.....	23
Article 4.3.9 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	23
Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.....	24
Article 4.3.11 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	24
Titre 5 - Déchets	25
Chapitre 5.1 – Principes de gestion.....	25
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	25
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	25
Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.6 – Transport.....	26
Article 5.1.7 – Emballages industriels.....	26
Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	27
Chapitre 6.1 – Dispositions générales.....	27
Article 6.1.1 – Aménagements.....	27
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	27
Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	27
Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques.....	27
Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence.....	27
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit.....	27
Article 6.2.3 – Mesures périodiques.....	28
Chapitre 6.3 – Vibrations.....	28
Titre 7 – Prévention des risques technologiques.....	29

Chapitre 7.1 – Caractérisation des risques.....	29
Article 7.1.1 – Zonages internes à l'établissement.....	29
Chapitre 7.2 – Infrastructures et installations.....	29
Article 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement.....	29
Article 7.2.2 – Gardiennage et contrôle des accès.....	29
Article 7.2.3 – Bâtiments et locaux.....	29
Article 7.2.4 – Installations électriques – mise à la terre.....	29
Article 7.2.5 – Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	30
Article 7.2.6 – Protection contre la foudre.....	30
Article 7.2.7 – Chauffage.....	30
Chapitre 7.3 – Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	31
Article 7.3.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	31
Article 7.3.2 – Points chauds.....	31
Article 7.3.3 – Réserves de sécurité.....	31
Article 7.3.4 – Formation du personnel.....	31
Article 7.3.5 – Permis de travail – permis de feu.....	32
Chapitre 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles.....	32
Article 7.4.1 – Organisation de l'établissement.....	32
Article 7.4.2 – Rétentions.....	32
Article 7.4.3 – Réservoirs.....	32
Article 7.4.4 – Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 7.4.5 – Stockage sur les lieux d'emploi.....	33
Article 7.4.6 – Transports – chargements – déchargements.....	33
Article 7.4.7 – Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	33
Chapitre 7.5 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	34
Article 7.5.1 – Définition générale des moyens.....	34
Article 7.5.2 – Entretien des moyens d'intervention.....	34
Article 7.5.3 – Protections individuelles du personnel d'intervention.....	34
Article 7.5.4 – Ressources en eau et en mousse.....	34
Article 7.5.5 – Consignes de sécurité.....	35
Article 7.5.6 – Facteurs importants pour la sécurité.....	35
Article 7.5.7 – Plan d'Opération Interne.....	36
Article 7.5.8 – Protection des milieux récepteurs.....	36
Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	37
Chapitre 8.1 – Stockage de M.D.I. (Diisocyanate de Diphenylméthane).....	37
Article 8.1.1 – Règles d'aménagement des installations.....	37
Article 8.1.2 – Opérations de transvasement.....	37
Chapitre 8.2 – Surveillance de l'impact de «La Montage» sur les eaux souterraines.....	38
Article 8.2.1 – Réalisation des forages en nappe.....	38
Article 8.2.2 – Surveillance des eaux souterraines.....	38
Article 8.2.3 – Analyse et transmission des résultats.....	39
Article 8.2.4 – Bilan quadriennal.....	39
Chapitre 8.3 – Prescriptions propres à certaines activités.....	40
Article 8.3.1 – Consistance du parc à bois.....	40
Article 8.3.2 – Admission des bois à recycler.....	40
Article 8.3.3 – Silos de stockage de matières pulvérulentes inflammables.....	41
Article 8.3.4 – Thermofluide.....	42
Article 8.3.5 – Séchoirs.....	42
Article 8.3.6 – Magasins de stockage des produits finis PPB et PPSM.....	43
Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	44

Chapitre 9.1 – Programme d'autosurveillance.....	44
Article 9.1.1 –Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	44
Article 9.1.2 –Mesures comparatives.....	44
Chapitre 9.2 –Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	44
Article 9.2.1 –Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	44
Article 9.2.2 –Autosurveillance des niveaux sonores.....	45
Chapitre 9.3 –Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	45
Article 9.3.1 –Actions correctives.....	45
Article 9.3.2 –Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....	45
Article 9.3.3 –Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores.....	45
Article 9.3.4 –Bilan environnemental annuel.....	45
Titre 10 –Dispositions à caractère administratif.....	46
Chapitre 10.1 -.....	46
Article 10.1.1 –Délais et voie de recours.....	46
Article 10.1.2 –Notification et publicité.....	46
Article 10.1.3 –Exécution et copie.....	46
Titre 11 –Annexes.....	47
Annexe 1 –Localisation des installations classées.....	47
Annexe 2 –Points de mesures acoustiques.....	48
Annexe 3 –Implantation des piézomètres.....	49
Sommaire.....	50